



HAL
open science

Commentaire de la loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

Céline Ruet

► **To cite this version:**

Céline Ruet. Commentaire de la loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998, pp.23. hal-01671406

HAL Id: hal-01671406

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01671406v1>

Submitted on 22 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Commentaire de la loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

RSC 1998, p. 23

Céline Ruet

« La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au bien commun... »

Portalis, *Discours préliminaire*.

1. La loi du 13 mai 1996 (1) relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence invite à s'interroger sur le mode d'élaboration des règles générales par le législateur. Le lecteur des débats parlementaires trouvera à la source des nouvelles dispositions légales une proposition d'origine sénatoriale dont le but était de restreindre, au regard du droit commun, les conditions de la responsabilité pénale des élus locaux pour des infractions d'imprudence non délibérées commises dans l'exercice de leur fonction (2). C'est finalement le droit commun qui s'en est trouvé modifié, les travaux parlementaires ayant donné naissance à une nouvelle définition de la faute d'imprudence. Seule la faute d'imprudence simple a fait l'objet d'une nouvelle formulation quant au fond, à l'exclusion de la faute de mise en danger délibérée, dont la définition est restée inchangée. Les deux types de faute auparavant mentionnés dans un alinéa unique (art. 121-3, al. 2, nouv. c. pén.) font à présent l'objet de deux alinéas distincts. Cette nouvelle disposition formelle traduit la nette hiérarchie établie par le législateur entre les fautes. Les exceptions au principe selon lequel le délit est une infraction intentionnelle (art. 121-3, al. 1, nouv. c. pén.) s'énoncent à présent dans un ordre correspondant à leur degré de gravité : la faute de mise en danger délibérée (art. 121-3, al. 2, nouv. c. pén.), suivie de la faute d'imprudence simple (art. 121-3, al. 3, nouv. c. pén.).

2. L'*occasio legis* réside dans l'émotion suscitée au sein du Sénat, par des poursuites pénales engagées contre des maires à raison d'infractions non intentionnelles commises dans l'exercice de leur pouvoir de police et leur fonction de gestionnaire des biens et services publics (3). L'existence présumée d'une faute pénale rend en effet l'agent public ou le titulaire d'un mandat électif justiciable des tribunaux répressifs (4), la notion de faute détachable du service ou de la fonction étant étrangère au domaine de la responsabilité pénale (5). Or, la responsabilité pénale des maires est recherchée de manière croissante (6). Les critiques sénatoriales portaient sur les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pénale des élus en tant que titulaires d'un pouvoir. Pour la Commission des lois du Sénat (7), les juridictions pénales feraient peser sur les élus une obligation de résultat analogue à celle du chef d'entreprise. Personnellement tenus de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires, la faute des maires est appréciée *in abstracto*, d'une manière qui ne tiendrait pas compte de leurs contraintes spécifiques : maîtrise limitée des moyens financiers et humains, intervention nécessaire du Conseil municipal pour la réalisation de travaux importants, etc.

Parallèlement, le Conseil d'Etat était saisi par le Premier ministre aux fins d'examiner les problèmes de même nature posés par la mise en cause pénale des agents publics (8).

3. Les réflexions du Parlement - et du Conseil d'Etat - ont donc été motivées par la recherche de moyens juridiques propres à limiter la responsabilité pénale encourue par les décideurs (9) publics.

Cependant, toute solution exclusivement dérogatoire au droit commun, qu'elle soit de procédure (10) ou de fond, a été en définitive écartée par la représentation nationale. De portée générale, applicable aux décideurs publics et privés comme aux personnes dépourvues de tout pouvoir la définition de la faute d'imprudence énoncée par le nouvel alinéa 3 de l'article 121-3 du nouveau code pénal s'explique cependant par son origine, dont elle porte l'empreinte.

L'objet de la nouvelle définition légale de la faute d'imprudence non délibérée est double. Le premier est d'inviter le juge à une appréciation plus circonstanciée de la faute. Les circonstances énumérées de manière indicative par la loi ont été principalement choisies de façon à s'appliquer à la situation d'un décideur : nature des missions ou des fonctions, compétences, pouvoir, moyens. Le second est d'affirmer l'unité de la faute pénale d'imprudence non délibérée, en énonçant la possibilité d'une appréciation du comportement même en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements. La nouvelle définition de la faute a été jugée propre à enrayer une mise en oeuvre trop « automatique » de la responsabilité pénale des élus locaux, tenus de veiller au respect d'une réglementation sans cesse croissante.

4. La règle générale a donc été modelée par le souci de prendre en considération la situation particulière des décideurs publics. Des dispositions spécifiques ont certes été consacrées aux représentants des collectivités territoriales (maires, présidents du Conseil général, présidents du Conseil régional) (11) et aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires de droit public (12). Elles ne comportent cependant pas de dérogation véritable au regard du droit commun rénové, quoiqu'elles incitent le juge à prendre en considération les difficultés rencontrées par ces derniers dans l'exercice de leurs missions. Aussi le commentaire des dispositions générales comme des dispositions spéciales de la loi du 13 mai 1996 s'ordonnera-t-il autour de deux axes principaux : de l'unité, affirmée par le législateur, de la faute pénale d'imprudence (I), on s'essaiera à déterminer la portée (II).

L'unité de la faute d'imprudence

5. En soumettant toute faute d'imprudence à une même appréciation du comportement, le législateur a entendu « achever » la suppression des délits « matériels » ou « contraventionnels », caractérisés par la seule commission matérielle des faits incriminés (13). L'abolition des délits matériels résulte des règles qui ont été énoncées par le nouveau code pénal à l'article 121-3 : les délits requièrent en principe l'intention et, par exception, lorsque la loi le prévoit, l'imprudence, la négligence ou la mise en danger délibérée de la personne d'autrui (14). Cependant, l'effectivité de leur disparition est susceptible de se heurter à la rédaction de certaines incriminations. Ainsi, les articles 221-6 et 222-19 du nouveau code pénal réprimant les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne font-ils mention, à côté de la « maladresse », de l'« imprudence », de l'« inattention » ou de la « négligence », du seul « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ». La loi du 13 mai 1996 a pour objet de mettre fin à la disparité ainsi introduite dans la caractérisation de la faute. La détermination de l'unité ainsi établie dans la notion d'imprudence (A), dépouillée de toute faute assimilable à une faute contraventionnelle, sera suivie de la caractérisation du mode d'appréciation légalement choisi pour établir l'existence de la faute (B).

L'unité de la notion

6. Paradoxalement, la volonté du législateur d'énoncer clairement l'unité de la faute d'imprudence a conduit à une rédaction alambiquée, qui a conféré au texte une allure tautologique dénoncée par certains commentateurs (15). Il convient donc de déterminer quel est le sens utile du texte légal (a), avant de mettre en évidence la signification de l'unité affirmée par la loi (b).

Le sens utile du texte légal

7. La tournure tautologique de la disposition légale provient de ce que l'expression « sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions », etc., est rapportée, en une proposition unique, tant à « l'imprudence » et à la « négligence » qu'au « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements ». Le texte adopté par le Sénat en première lecture, sur amendement présenté par le gouvernement (16), avait un objet plus resserré et donc plus clair : permettre un débat sur l'existence de la faute en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements (17). L'Assemblée nationale a jugé préférable de faire mention de tous les cas d'imprudence et de négligence dans une disposition unique afin de faire ressortir que l'existence de la faute relève toujours d'une appréciation identique, effectuée en fonction des circonstances (18). La précision apportée a rendu le texte définitif obscur lorsqu'elle fut assortie, à l'initiative du Sénat, d'une référence à l'accomplissement de diligences normales et exprimée au sein d'une proposition unique (19). L'expression « sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales... » est assurément inutile, lorsqu'elle se rapporte à la mention de l'imprudence ou de la négligence, nécessairement caractérisées par l'anormalité des diligences. Il n'en va pas *a priori* de même lorsqu'elle est appliquée au manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements. La disposition légale contient alors une double affirmation. Une distorsion entre la faute et la violation d'une prescription légale ou réglementaire est possible ; preuve peut donc être apportée de l'accomplissement des diligences normales malgré un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements. La responsabilité pénale encourue pour des faits d'imprudence possède un fondement unique : une faute définie (*a contrario*) par l'anormalité du comportement appréciée en vertu des circonstances concrètes énumérées, de manière indicative, par le texte légal.

Le sens de l'unité affirmée

8. Antérieurement au nouveau code pénal, la doctrine avait pu souligner tout à la fois l'assimilation entre l'imprudence et l'inobservation des règlements et la distorsion apportée, par cette dernière mention, au sein de la faute pénale ordinaire. Assimilation, en ce que les articles 319 et 320 de l'ancien code pénal relatifs à l'homicide et aux coups et blessures involontaires énuméraient, au titre des fautes susceptibles d'engager la responsabilité pénale, la seule « inobservation des règlements », à côté de la mention de la maladresse, de l'imprudence, de la négligence et de l'inattention. Distorsion, en ce qu'à l'inverse de ces fautes dont la caractérisation exige, par nature, une appréciation judiciaire du comportement de l'agent, l'inobservation des règlements apparaît comme une faute de nature contraventionnelle. La répression y revêt un caractère d'automatisme, la seule constatation de la violation de la règle suffisant à établir la faute, et l'exonération de l'agent étant subordonnée à la démonstration d'une cause de non-imputabilité ou de la force majeure. La difficulté suscitée par cette distorsion a été parfois résolue en doctrine au profit d'une séparation tranchée entre une responsabilité fondée sur une faute subjective et une responsabilité qualifiée d'objective (20), engagée par la seule constatation de l'inobservation des règlements. Plus généralement cependant, elle a été surmontée par l'affirmation de l'unité profonde de la faute d'imprudence et du délit prétendument matériel constitué par l'inobservation des règlements (21). En effet, la seule violation du règlement caractérise la faute sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le comportement de l'agent (22). Celle-ci a été opérée en quelque sorte en amont, les règles violées - qu'elles soient d'origine réglementaire, légale ou professionnelle (23) - fixant *a priori* le degré de prudence requis en certaines circonstances (24). La conception unitaire de la faute d'imprudence et l'inobservation des règlements a certes été défendue sous de multiples formes (25). Toutes possédaient cependant un point de convergence : la démonstration commune, menée dans le cadre de l'appréciation *in abstracto* de la faute adoptée par la jurisprudence, du caractère purement apparent de la distorsion présentée. C'est précisément ce point commun qui est écarté par la loi nouvelle. Tout en se situant, malgré la terminologie généralement employée, dans le cadre d'une appréciation *in abstracto*, le législateur affirme simultanément l'unité de

la faute (dans tous les cas d'imprudence, seul un comportement anormalement diligent constitue la faute) et la possibilité d'une distorsion réelle entre le manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité ou de prudence d'une part, et la constatation de l'absence de diligences normales, d'autre part.

L'appréciation de la faute

9. Les critères posés par le législateur ne reflètent, malgré une certaine ambiguïté, aucune relativisation du degré de diligence normalement requis (a). Ils rappellent expressément la relativité classique de la faute appréciée en fonction des caractéristiques de l'activité exercée (b).

L'absence de relativisation

10. Critiquant l'appréciation *in abstracto* menée par la jurisprudence, la Commission des lois du Sénat relevait notamment l'absence de prise en considération du défaut de formation particulière des élus locaux jointe à la prolifération de la réglementation (26). La proposition de loi sénatoriale, en faisant référence aux « difficultés » propres aux élus locaux (27), invitait donc à procéder pour ces derniers, à une véritable appréciation *in concreto* de la faute en fonction des infériorités subjectives de l'agent, telle l'absence de qualification. Dans des conditions dont il n'est pas besoin de souligner le caractère critiquable au regard de l'égalité devant la loi, il s'agissait de porter atteinte à la définition classique de la faute d'imprudence simple, comportement involontaire dont l'agent n'a pas prévu les conséquences préjudiciables alors qu'il aurait dû le faire. Une des formes les plus courantes de la faute d'imprévoyance consiste en effet précisément dans le fait de ne pas savoir ce qu'il n'est pas permis d'ignorer dans le cadre de son activité, profession ou fonction (28). A cet égard, la nature des pouvoirs de police détenus par le maire, chargé notamment d'assurer la sécurité publique, implique « le devoir de se renseigner sur les pouvoirs qui lui sont confiés afin d'être en mesure de les exercer » (29). Le devoir d'acquérir les compétences juridiques, d'autant plus impérieux qu'est en jeu la sécurité publique, s'accompagne de celui de s'enquérir des éléments de fait qui justifieront l'exercice des pouvoirs considérés, dans la mesure où un danger était prévisible (30). La volonté du législateur de donner une définition générale de la faute d'imprudence explique sans doute que les auteurs de la proposition de loi sénatoriale n'aient pas défendu, au cours des débats, une appréciation de la faute en fonction des infériorités subjectives de l'agent (31). Il a été ainsi clairement précisé au cours des travaux parlementaires que le terme de « compétence » faisait référence, non aux compétences techniques et juridiques, mais aux compétences dévolues par la loi (32). Malgré la dénomination utilisée au cours des débats parlementaires, et qui fut reprise par une large partie de la doctrine (33), « l'appréciation *in concreto* » voulue par le législateur recouvre donc la très classique appréciation *in abstracto* de la faute d'imprudence. Ce mode de raisonnement ne se ramène pas en effet « à juger dans l'abstrait sans tenir compte de la conjoncture singulière de l'espèce. Il fait seulement abstraction de données particulières aux sujets en cause, non des circonstances qui leur sont extérieures et qui caractérisent une situation » (34).

Le rappel de la relativité

11. Le degré de diligence exigé est apprécié en jurisprudence par rapport à un standard qui varie en fonction des caractéristiques de l'activité exercée et des circonstances extérieures à l'agent. Ainsi, l'obligation générale de prudence et de diligence prend-elle la forme, lorsqu'elle est rapportée à la fonction du chef d'entreprise, d'une obligation générale de sécurité (35). Le degré de diligence attendu du médecin, « tenu de donner des soins consciencieux, attentifs, et, réserve faite des circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science » (36), tient compte des difficultés particulières rencontrées dans l'exercice de sa mission, telles « la complexité et l'équivocité des symptômes » (37). La loi, en se référant à la nature des missions, des fonctions et du pouvoir détenu,

constitue une pure et simple consécration de la jurisprudence et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation judiciaire de la normalité des diligences (38).

12. Cependant, la volonté du législateur de reprendre les « termes éprouvés en jurisprudence » (39) est paradoxalement susceptible d'introduire une certaine ambiguïté que ne manqueront pas d'exploiter les plaideurs. Certains des critères indiqués par le texte de loi (moyens, compétences, pouvoir) ont été, en effet, volontairement (40) repris des conditions posées pour déterminer l'efficacité d'une délégation de pouvoir (41). Or, la signification qu'ils revêtent dans un tel contexte ne peut, de manière générale, être transposée à l'évaluation de la faute (42).

La délégation de pouvoir est un mécanisme permettant au chef d'entreprise, personnellement tenu de veiller à la stricte et constante exécution de la réglementation, de transférer sa responsabilité pénale à un délégataire dans la limite de l'activité déléguée. L'infraction commise dans le domaine de la délégation ne peut être à la fois retenue à l'encontre du délégataire et du chef d'entreprise (43), dont la responsabilité pourra cependant être retenue, dans le cadre d'un délit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, au titre d'une faute d'imprudence ou de négligence. Dès lors, la délégation ne doit pas constituer un procédé purement fictif permettant au chef d'entreprise de se décharger d'une responsabilité qui pèse sur lui en raison de son pouvoir. Sa justification essentielle réside dans la possibilité qu'elle offre de désigner une personne physique plus apte à prévenir l'infraction. Aussi la délégation ne sera-t-elle valable que si le responsable substitué est effectivement en mesure de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires. L'efficacité de la délégation dépendra donc de la réalité des moyens matériels et financiers, des compétences techniques et juridiques, ainsi que de l'autorité du délégataire (44). Or, ce jugement portant sur la réalité des moyens, des compétences et de l'autorité, n'a pas nécessairement sa place dans l'appréciation de la faute, qui suppose une évaluation du comportement de l'agent par rapport à une norme de conduite déterminée compte tenu des circonstances. L'affirmation se vérifie facilement pour ce qui est des compétences juridiques et techniques, la signification de ce terme ayant été largement modifiée, au cours des débats parlementaires, au regard du contexte dont il était issu. Elle vaut également, dans une certaine mesure, pour les moyens. Ceux-ci pourront être considérés comme des éléments devant être acquis ou comme des éléments extérieurs à l'agent selon la nature du pouvoir ou de l'activité exercée. Ainsi, le délégataire, détenteur d'un pouvoir dérivé, est-il dans une situation distincte de celle du chef d'entreprise, détenteur du pouvoir original. L'infraction ne pourra lui être imputée que dans la mesure où le pouvoir d'ordonner des dépenses lui aura été réellement conféré. Au contraire, le chef d'entreprise est censé détenir les moyens, comme les compétences techniques et juridiques, sans que l'on s'interroge sur la réalité de ceux-ci (45) ; il doit les acquérir en considération des pouvoirs qu'il détient. La loi nouvelle, si elle invite le juge à une motivation plus détaillée de la faute, par l'indication de certains critères, n'implique pas, par elle-même, un examen de la réalité concrète des circonstances énumérées, quel que soit le pouvoir détenu ou l'activité exercée. L'incitation à leur prise en considération est souple (« compte tenu, le cas échéant, etc. »). Une modification de la jurisprudence quant à l'appréciation portée sur les pouvoirs, les moyens ou les compétences du chef d'entreprise, doit d'autant moins en être attendue que le législateur s'est clairement référé, au cours des travaux parlementaires, à l'interprétation jurisprudentielle en la matière (46). En revanche, le législateur a exprimé, pour ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires, l'intention que soit procédé à une appréciation plus concrète des circonstances indiquées (47). Cette volonté s'est traduite par la déclinaison, dans des textes spécifiques, de la règle nouvelle, par la suppression de l'expression « le cas échéant », et par l'adjonction des « difficultés propres aux missions » que la loi leur confie. Les débats parlementaires ont insisté sur la spécificité des pouvoirs détenus par les élus locaux au regard des celui qui est exercé par les chefs d'entreprise. Ainsi, l'élu n'a pas toujours la maîtrise de ses moyens, qui pourront être considérés comme des circonstances externes à celui-ci.

13. En conclusion, si la loi affirme la commune soumission de tous les cas d'imprudence à l'appréciation du juge, les critères posés pour une telle appréciation n'entraînent aucune relativisation du degré d'exigence normalement requis en jurisprudence, tout en étant susceptibles d'une certaine souplesse d'interprétation. Quelle peut donc être en conséquence la portée de l'unité, affirmée par la loi, de la faute d'imprudence ?

La portée de l'unité affirmée

14. En énonçant, sous la forme d'une règle générale, que tous les cas d'imprudence relèvent d'une appréciation du comportement selon les circonstances, la loi a certainement vocation à s'appliquer à toute personne poursuivie (48). Cependant, l'unité d'appréciation ainsi affirmée ne saurait ouvrir de manière générale la possibilité effective d'une distinction entre l'anormalité des diligences accomplies et le manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité ou de prudence. Malgré son caractère général, la définition nouvelle revêt une portée nécessairement limitée (A). La distinction entre la normalité des diligences accomplies et un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou les règlements reçoit cependant une effectivité certaine dans l'hypothèse spécifique où la responsabilité d'un décideur est engagée (B).

La portée limitée d'une disposition générale

15. La loi nouvelle revêt une portée limitée, tant au regard de son inscription dans la cohérence du système juridique (a), qu'au regard de la méthode préconisée pour déterminer la faute (b).

Au regard de la cohérence du système juridique

16. La possibilité générale d'une distinction effective entre la normalité des diligences accomplies et un manquement à une obligation fixée par la loi ou le règlement conduirait à porter une sérieuse atteinte à l'identité de la faute pénale d'imprudence et de la faute civile, affirmée depuis 1912 en jurisprudence (49), en matière d'homicide et de coups et blessures involontaires (50). Elle produirait également des conséquences critiquables au regard de la politique criminelle. Lorsqu'un manquement à une obligation déterminée de sécurité ou de prudence a été à l'origine d'un dommage corporel, tout en faisant par ailleurs l'objet d'une contravention légalement punissable, la faute contraventionnelle pourrait être retenue sans qu'il en soit de même pour le délit d'imprudence (51). Le caractère fautif d'un même manquement serait donc apprécié d'une manière moins sévère lorsqu'il aurait été effectivement cause d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne. L'opportunité d'une telle distinction a certes été parfois défendue en doctrine, en raison de l'absence de proportion entre la minceur de certaines fautes contraventionnelles - telles que le défaut de maîtrise d'un véhicule - et le blâme social encouru lors d'une condamnation pour délit d'imprudence (52). D'une manière similaire, l'unité des fautes civile et pénale d'imprudence a été contestée, en raison de l'opposition essentielle entre l'illicéité purement objective de la faute civile et la culpabilité subjective inhérente à la faute pénale, qui impliquerait une prise en compte des capacités psychologiques de l'agent (53). Cependant, la distinction alors envisagée tirait sa cohérence du mode d'appréciation *in concreto* prôné pour déterminer l'existence d'une faute pénale d'imprudence. La violation d'une prescription légale ou réglementaire peut assurément ne pas constituer un manquement à la norme de comportement si celle-ci doit être relativisée, pour la caractérisation d'un délit d'imprudence, par la prise en considération des possibilités concrètes de l'agent, tant psychologiques qu'intellectuelles. En revanche, la portée d'une dissociation entre faute pénale et manquement à une obligation déterminée de sécurité ou de prudence paraît nettement plus contestable au regard d'une appréciation *in abstracto* de la faute.

Au regard de l'appréciation de la faute

17. En présence d'une prescription légale ou réglementaire, les diligences normales ne peuvent être que celles qui sont requises par le texte considéré. Le manquement aux diligences prescrites par un texte

impliquant un comportement anormalement diligent, il semble difficile de concevoir une incidence concrète de la loi du 13 mai 1996 (54). Dans la mesure où la règle impose une simple obligation de moyens, son inobservation supposera nécessairement la démonstration d'un comportement imprudent ou négligent. Lorsqu'en revanche la disposition légale ou réglementaire contient une obligation de résultat - qu'il s'agisse d'accomplir un acte déterminé (55) ou d'établir une situation (56) - , le caractère anormal des diligences effectuées s'accomplit nécessairement par l'absence de réalisation du résultat visé. Les « moyens » ne sont pas alors considérés comme des circonstances purement extérieures à l'agent, mais comme des éléments qu'il doit acquérir. Aussi, les débats parlementaires ont-ils fait, à juste titre, apparaître que la nouvelle définition de la faute d'imprudence n'aurait aucune incidence sur l'appréciation des délits d'atteinte involontaire à la vie et à l'intégrité de la personne en matière de délinquance routière, ce qui a été confirmé par la Cour de cassation (57). D'une manière générale, les difficultés d'application d'une réglementation imposant un résultat ne semblent pas devoir être prises en compte, sur le seul fondement de la définition de la faute d'imprudence énoncée à l'article 121-3 du nouveau code pénal. Celles-ci doivent alors précisément être surmontées par l'agent, les obstacles rencontrés imposant de « multiplier les précautions » (58). La loi nouvelle ne semble pas à cet égard remettre en cause la solution de principe, affirmée à propos d'une violation des règles d'hygiène et de sécurité personnellement commise par le chef d'entreprise : « les juges n'ont... ni à apprécier l'utilité ou l'efficacité de ces prescriptions [impératives] ni à rechercher dans quelles conditions elles peuvent être mises en oeuvre », « la circonstance qu'elle rendrait plus difficile l'exécution du travail... [n'étant]... pas de nature à exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité » (59).

L'analyse est confortée par un élément de texte. Tout en affirmant sa volonté de rendre possible un débat sur la faute en cas de « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements », le législateur n'a pas repris, avec une exacte symétrie, l'expression figurant aux articles 221-6 et 222-19 du nouveau code pénal. Le terme « imposée » a été remplacé, au sein de la définition de la faute, par le terme plus neutre « prévue ».

18. L'effectivité de la loi nouvelle semble cependant pouvoir être appréciée de manière distincte lorsqu'est prise en considération, non la responsabilité de l'auteur direct de l'infraction, mais celle du décideur tenu, en raison de son pouvoir, d'assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires. Dans cette hypothèse spécifique, qui constitue *l'occasio legis*, la dissociation entre le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou les règlements et la normalité du comportement possède d'emblée une pertinence certaine, y compris dans le cadre d'une appréciation *in abstracto*.

La portée spécifique des dispositions nouvelles

19. La distinction entre l'inobservation d'une prescription légale ou réglementaire et l'anormalité du comportement du décideur chargé d'en assurer le respect possède une portée générale, pour les décideurs privés comme pour les décideurs publics (a). La portée de la loi doit cependant être appréciée de manière distincte à l'égard des chefs d'entreprise et des élus locaux, auxquels ont été consacrées des dispositions spécifiques (b).

Une portée générale à l'égard des décideurs

20. La responsabilité pénale d'un décideur, public ou privé, peut être engagée à la suite de l'inobservation d'une prescription légale ou réglementaire commise par une personne relevant de son autorité ou de son contrôle. Ainsi, un fait matériel accompli par l'un de ses préposés - par exemple le défaut d'utilisation d'un dispositif de protection individuelle prévu par les textes - est susceptible de révéler un comportement fautif du chef d'entreprise. Le pouvoir dont il est titulaire à raison de sa fonction crée en effet à sa charge l'obligation de veiller personnellement à la stricte et constante exécution de la réglementation - qu'il doit non seulement respecter lui-même mais également faire respecter par ses subordonnés (60). Malgré la spécificité de leur mission, les élus locaux et les agents

publics se trouvent, à raison des pouvoirs qui leur sont conférés, dans une situation qui ne relève pas d'une différence de nature (61). Les maires ont ainsi en tant que chefs de l'administration de la collectivité locale l'obligation de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires. En tant qu'autorités de police, les pouvoirs dont ils sont titulaires créent à leur charge l'obligation d'en faire usage, soit en s'assurant de l'exécution d'une réglementation préétablie, soit en prenant des mesures de police initiales. Susceptible d'être sanctionné à titre distinct (cf. par ex. l'article L 263-2, c. trav.), le manquement à une obligation déterminée de sécurité ou de prudence peut également être retenu, à l'encontre du décideur chargé d'en assurer l'observation, au titre d'un des éléments constitutifs du délit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne (62), dans la mesure où un lien de causalité, fût-il indirect, est établi avec le dommage corporel (63).

21. Si la faute du décideur public ou privé possède la commune particularité d'être commise dans l'exercice d'un pouvoir, elle n'en constitue pas moins une faute personnelle. L'admission d'une solution contraire viendrait directement en opposition avec le principe de la personnalité de la responsabilité pénale consacré par l'article 121-1 du nouveau code pénal. L'absence d'accomplissement de diligences normales effectuées dans l'obligation de surveillance ou de contrôle peut donc être distinguée, même dans le cadre d'une appréciation *in abstracto*, du fait même de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires commises par autrui. L'exigence d'une faute personnelle a été expressément consacrée par la loi du 6 décembre 1976 dans le domaine particulier des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité édictées par le code du travail. L'intérêt présenté par la loi du 13 mai 1996 tient à la généralisation de la solution qu'elle apporte. La loi vise en effet tout manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou les règlements, sans distinguer selon la nature de celle-ci, ni la qualité des personnes en cause. Surtout, la responsabilité pénale des décideurs n'a pas été envisagée au moyen d'un texte définissant, de manière générale, la nature spécifique de leur faute, mais au moyen d'une nouvelle définition de la faute d'imprudence. L'origine de la loi transparait seulement par considération des critères posés pour l'évaluation de la faute. De manière allusive, mais non moins significative, est ainsi rappelée la volonté du législateur de rattacher la responsabilité du décideur au fondement de droit commun de la responsabilité pénale - un fait personnel fautif - à l'encontre de toute responsabilité objective (64).

22. La loi est-elle pour autant susceptible d'ouvrir la voie à une plus large exonération des « décideurs » ? La mention de l'accomplissement de « diligences normales » est par elle-même impuissante à déterminer le degré de prudence requis. En revanche, celui-ci est directement fonction de la nature même de l'obligation incombant au décideur, tenu personnellement de veiller à l'application des prescriptions légales ou réglementaires. L'existence de sa faute, bien qu'elle soit distincte du simple constat de l'inobservation des règlements, est donc en pratique largement impliquée par celui-ci (65). La légère différence de rédaction entre les dispositions spécifiques (« ... s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales... ») et la définition générale de la faute (« ... sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales... ») n'est de nature ni à modifier la charge de la preuve, qui pèse en toute hypothèse sur le ministère public, ni à remettre en cause cette analyse. L'amplitude de la distinction entre la faute du décideur et l'inobservation d'une prescription légale ou réglementaire dépend cependant de la prise en considération des difficultés de fait (importance de l'entreprise ou de la commune...) rencontrées par le titulaire du pouvoir. Le degré de diligence doit-il être apprécié au regard des possibilités concrètes d'action (moyens, autorité réellement exercée...), ou à l'aune du seul pouvoir détenu (66) ? Par des dispositions spécifiques, le législateur a souhaité attirer l'attention du juge sur « les difficultés propres » des représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires. La portée des dispositions nouvelles pourra donc être appréciée de manière distincte au regard des chefs d'entreprise et des élus locaux.

Une portée distincte à l'égard des élus locaux et des chefs d'entreprise

23. Malgré les vœux d'une partie de la doctrine (67), les difficultés de fait rencontrées par le chef d'entreprise (absence de possibilité concrète de surveillance, taille de l'entreprise...) sont

essentiellement prises en compte, par la jurisprudence, au titre de la délégation de pouvoirs (68). S'il est dans l'impossibilité de veiller lui-même au respect des prescriptions légales ou réglementaires, le chef d'entreprise devra prendre des mesures appropriées pour faire veiller à leur observation par une personne dotée de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. L'absence de mesure prise pour veiller à l'application effective de la réglementation caractérise la faute du chef d'entreprise. La nouvelle rédaction de l'article 121-3 du nouveau code pénal ne devrait pas rendre plus efficace que par le passé (69) l'invocation d'un défaut de compétence, de moyens ou d'autorité de la part du chef d'entreprise. Une telle argumentation devrait être inopérante en raison même de la prise en considération des circonstances de l'espèce. La nature du pouvoir détenu rend en effet possible une délégation à défaut de surveillance personnelle, et implique maîtrise des moyens et des compétences. Un arrêt de la Chambre criminelle statuant par application de la loi nouvelle semble ainsi attacher à la qualité même de chef d'entreprise la possession de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires (70). En conséquence, si la nouvelle rédaction de l'article 121-3 se traduit par une exigence accrue de motivation (71), la référence explicite aux moyens, à l'autorité et à la compétence ne semble pas devoir modifier pour autant l'appréciation portée sur les diligences du chef d'entreprise (72). Compétence, autorité, moyens sont inhérents à sa fonction.

24. Dans l'accomplissement de leurs missions, les élus se trouvent confrontés à des difficultés spécifiques qui ne peuvent être surmontées par le seul pouvoir dont ils sont titulaires. En particulier, les maires n'ont pas la totale maîtrise de leurs moyens financiers, les dépenses de la commune étant autorisées par le conseil municipal. Le comportement de l'élu doit donc être apprécié au regard des initiatives dont il aurait pu et dû faire preuve en sa qualité de maire (saisine du conseil municipal (73), études techniques, recherche de l'accord d'une autre collectivité territoriale dont la contribution est nécessaire à la réalisation de travaux (74)...) Si la loi du 13 mai 1996 invite à une recherche systématique des compétences des moyens et du pouvoir de l'élu, l'incidence de leur prise en considération est cependant limitée. Les maires rencontrent en effet des difficultés largement similaires à celles d'un chef d'entreprise (impossibilité matérielle de veiller à tout, multiplicité des tâches...) et qui sont l'occasion de la plupart des condamnations pour délit d'imprudence. Or, le pouvoir qu'ils détiennent crée à leur charge l'obligation de prendre des mesures appropriées pour veiller au respect de la réglementation, en recourant, en fonction des circonstances, à l'intervention d'un tiers. Ainsi le maire de Saint-Laurent-du-Pont, tenu en vertu de son pouvoir de police de refuser ou de délivrer l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (art. 30, décret 13 août 1954), n'a pu valablement arguer de son incompétence technique pour justifier l'inutilité d'un déplacement. Il aurait dû s'assurer du respect des règles de sécurité « en effectuant ou *faisant effectuer* une visite des lieux qui aurait fait apparaître la violation du permis de construire (75) ». La mention des « difficultés propres aux missions » que la loi leur confie ne saurait *a priori* conduire à une appréciation moins rigoureuse du comportement des élus. Un examen de la jurisprudence révèle cependant que leur responsabilité est appréciée parfois d'une manière beaucoup plus souple que celle d'un chef d'entreprise. La Chambre criminelle a ainsi admis le caractère exonératoire d'une délégation conférée au directeur des services techniques de la commune, bien que celui-ci ne disposât pas, en toute indépendance, des moyens d'effectuer sa mission (76). Surtout, la faute de l'élu est quelquefois appréciée au regard des informations dont il disposait effectivement, et non au regard de celles dont il aurait dû disposer (77). Doit être à cet égard soulignée l'ambiguïté de la motivation de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 2 mars 1994, statuant sur le non-lieu prononcé par la chambre d'accusation de Bastia à l'égard du maire de Furiani, poursuivi du chef d'homicide et blessures involontaires (78). Tout en rejetant le pouvoir du procureur général en raison de l'absence de lien de causalité entre le comportement du maire de Furiani et l'accident survenu, la haute juridiction reprend, sans les critiquer, des motifs contestables de la chambre d'accusation : « ... les juges retiennent... qu'il ne peut être reproché... [au maire de Furiani]... qui possède une compétence technique moindre que le directeur général de l'Equipement, de ne pas s'être inquiété de n'avoir pas reçu la demande d'autorisation » du permis de construire. Le comportement de l'élu ne saurait pourtant être apprécié en fonction de la réalité de ses compétences techniques, mais à raison des diligences qu'il aurait dû accomplir compte tenu de son pouvoir de police. Sous le couvert du contrôle de l'existence d'un lien de causalité, l'arrêt ne témoigne-t-il pas d'une appréciation indulgente de la faute d'imprudence ? Rapproché de l'arrêt rejetant le pourvoi du maire de Saint-Laurent-du-Pont (79), l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 2 mars 1994 révèle que l'appréciation *in abstracto* est une notion relative (80), dont la portée est susceptible de varier en fonction de la prise en considération des difficultés de fait rencontrées par l'agent. L'amplitude de la

distinction entre la faute d'imprudence d'une part, et le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou les règlements d'autre part, dépend donc étroitement de l'interprétation judiciaire des circonstances énumérées au sein de la définition générale de la faute d'imprévoyance (art. 121-3, nouv. c. pén. et des dispositions spécifiques.

25. Les débats parlementaires ont, à maintes reprises (81), nettement distingué l'objet normatif de la loi du 13 mai 1996 de sa fonction « expressive ». Objet normatif en ce que le législateur a voulu achever la suppression des délits matériels en rendant possible une appréciation judiciaire du comportement de l'agent en cas de violation d'une obligation déterminée de sécurité ou de prudence. Fonction « expressive », en ce que la loi ne modifie pas les critères retenus en jurisprudence pour procéder à l'évaluation du comportement, tout en invitant le juge à une appréciation plus circonstanciée de la faute. De ces deux aspects de la loi, on soulignera, en conclusion, l'essentielle relation. Le caractère « normatif » de la loi du 13 mai 1996 est largement tributaire de la portée conférée, par le juge, aux critères indiqués par le législateur.

(1) JO 14 mai 1996, p. 7211 ; F. Le Guehec, *Premier aperçu de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence*, JCP 1996, éd. G., Act. n° 24 ; J.-H. Robert, *La loi au secours des élus locaux ? Dr. env.* 1996, n° 39 ; M.-L. Rassat, *Du code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi n° 96-393 du 13 mai 1996)*, *Dr. pén.*, 1996, chron. p. 28 ; Ph. Salvage, *L'imprudence en droit pénal*, JCP 1996.I.3984 ; J.-H. Robert, *Pollution d'eau - responsabilité des maires*, cette Revue, 1996.865, spéc. p. 868 ; J.-F. Seuvic, cette Revue, 1996.890 ; Y. Mayaud, *De l'article 121-3 du Code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle*, *D.* 97, chron. 37. V. Circ. min. Justice CRIM-9619/F1, 27 août 1996 ; M.-F. Steinle-Feuerbach, *La responsabilité pénale des maires en cas de catastrophe (au regard des procès de Bruz et de Barbotan) ou la fausse nouveauté de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996*, JCP 97.I.4057.

(2) Proposition de loi n° 406 (1994-1995) relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions.

(3) V. par ex. CA Rennes, 8 déc. 1994, *Dr. env.*, 1995, n° 30, p. 35, note J.-H. Robert.

(4) *Crim.*, 14 déc. 1971, *Bull.*, n° 354 ; *Crim.*, 8 juill. 1980, *Bull.*, n° 218, cette Revue, 1982.783, obs. G. Levasseur.

(5) TC, 14 juin 1935 *Thépaz*, *S.* 1935, p. 317, note R. Alibert.

(6) Cette évolution s'est accompagnée de l'abrogation, par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, des garanties de procédure dont bénéficiaient les maires, les magistrats et certains fonctionnaires.

(7) V. rapp. P. Fauchon, *Démocratie locale et responsabilité*, in *Les rapports du Sénat*, n° 328, 1994-1995, p. 40.

(8) V. *La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles*, Etude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 9 mai 1996 ; La Documentation française, 1996.

(9) Selon le terme retenu par M. Delmas-Marty, *Le droit pénal, l'individu et l'entreprise : culpabilité « du fait d'autrui » ou du décideur ?* JCP 1985.I.3218.

(10) Contrairement à des voies explorées en d'autres temps. On se souvient en effet qu'à la suite de la condamnation du maire de Saint-Laurent-du-Pont, dont la négligence fautive avait concouru à l'incendie du dancing du 5/7 (*Crim.*, 14 mars 1974, *GP*, 1974.I.417), une proposition de loi d'origine sénatoriale avait abouti à la loi n° 74-646 du 18 juillet 1974, qui modifia les articles 681 et 687 c. pr. pén. afin d'en

étendre les dispositions protectrices aux maires.

(11) Cf. art. L 2123-34, L 3123-28 et L 4135-28 du code gén. coll. terr.

(12) Cf. art. 11 *bis* A, Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(13) Cf. l'intervention du garde des Sceaux, *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2287.

(14) La règle ainsi posée a été complétée par l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992 dite d'adaptation, aux termes duquel « tous les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément ».

(15) Cf. M.-L. Rassat, article précité ; v. aussi J.-H. Robert, article précité, *Dr. env.* 1996, n° 39.

(16) L'amendement était lui-même inspiré d'une proposition du Conseil d'Etat fondée sur le constat que « la source principale de la responsabilité légale des élus locaux vient de leur obligation personnelle de faire respecter les réglementations ». Cf. *La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle*, Etude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, La Documentation française, 1996, p. 88.

(17) Cf. *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2322. La mention de la possibilité d'établir l'accomplissement de diligences normales en fonction des circonstances concrètes visées se rapportait donc à cette seule hypothèse.

(18) Cf. *JO Assemblée nationale*, 23 févr. 1996, p. 1130. Cette disposition unique s'énonçait en deux propositions. La première énumérait les divers cas d'imprudence ; la seconde imposait dans tous les cas la prise en considération des circonstances concrètes énoncées par la loi.

(19) Cf. *JO Sénat*, 18 avr. 1996, p. 1989.

(20) Cf. Lebreton, in Colloque du XXVe anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (Paris 1961), cette *Revue*, 1962, p. 252, spéc. p. 261.

(21) Cf. R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 5, 3e éd., Sirey, 1924, n° 2054 ; J. Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 5e éd., par A. Desjardins, Plon, 1886, n° 644 ; E. Garçon, *Code pénal annoté*, Sirey, 1956, 2e éd., par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, art. 1, n° 111 et 112 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Cujas, t. I, 6e éd., 1989, n° 578.

(22) Cf. A. Decoq, *Droit pénal général*, A. Colin, 1971, p. 221 ; V. Crim., 22 oct. 1968, *Bull. crim.*, n° 264.

(23) Le terme de règlement doit en effet être compris *lato sensu*. Cette acception n'a pas été modifiée par la référence faite par le nouv. c. pén. à « une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (art. 221-6 et 222-19 nouv. c. pén.). Cf. circ. 14 mai 1993.

(24) Cf. A. Chavanne, in Les délits de mise en danger, *RIDP*, 1969, p. 125, spéc. p. 130.

(25) L'imprudence a pu être considérée comme présumée (cf. A. Legal, *La responsabilité sans faute*, in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, *Mélanges M. Patin*, éd. Cujas, 1965, p. 131 et 148), ou, plus directement, caractérisée (v. Ph. Conte, *L'apparence en droit pénal*, thèse, 1984, n° 316) par la constatation de l'inobservation des règlements. De manière plus radicale, la faute - tant contraventionnelle que d'imprudence - a pu être identifiée à la violation de la norme de conduite, exclusion faite de tout élément subjectif (V. A.-Ch. Dana, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, thèse, 1982, LGDJ, n° 334 et 335). Contrairement à cette dernière conception, l'article 121-3, nouv. c. pén., en établissant une séparation entre la faute ordinaire et la faute délibérée, impose d'opérer une distinction selon l'élément psychologique de la faute. Est ainsi dessiné, de manière implicite mais nécessaire,

l'élément moral de la faute ordinaire par opposition à celui de la faute délibérée : un simple défaut de tension psychologique par opposition à une prise de risque. Si la faute simple n'est explicitement définie que par référence à un élément matériel, l'anormalité du comportement, la culpabilité ne saurait donc être réduite à la constatation matérielle de la violation de la norme de conduite.

(26) Rapp. P. Fauchon, Sénat, *Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1995*, p. 11.

(27) Cf. Proposition n° 406, citée note 2.

(28) Cf. R. Garraud, *op. cit.*, n° 2050. V. aussi J. Ortolan, soulignant l'obligation de diligence plus rigoureuse pesant sur les fonctionnaires et les citoyens appelés à remplir certains services publics, *op. cit.*, n° 383.

(29) Cf. T. corr. Lyon, 20 nov. 1972, *GP* 3-4 janv. 1973, p. 3.

(30) Cf. Crim., 14 mars 1974, *GP*, 1974.I.417 ; Grenoble, 5 août 1992, *JCP* 1992.II.21959, note P. Sarraz-Bournet.

(31) *Comp.* les arguments de P. Fauchon, quant à la signification du terme de compétence, conformes à la plus classique appréciation *in abstracto* (*JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2316) et la critique, par le même sénateur, de l'absence de prise en considération par le juge du défaut de formation particulière des élus (*JO Sénat*, 14 nov. 1995, p. 2495).

(32) *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2316.

(33) V. not. Y. Mayaud, *op. cit.*, *loc. cit.* et cette *Revue*, 1997.832.

(34) N. Dejean de la Bâtie, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, LGDJ, 1965, n° 4.

(35) Crim., 23 oct. 1990, *Bull. crim.*, n° 354

(36) Civ., 20 mai 1936, *DP* 1936.I.88, rapp. L. Josserand, concl. Av. Gén.-Matter.

(37) Crim., 17 janv. 1991, *Dr. pén.* 1991, n° 169, note M. Véron.

(38) V. Crim., 19 févr. 1997, *Bull. crim.*, n° 67, *Dr. pén.*, 97, n° 109, obs. M. Véron (déc. rendue au regard de l'article 121-3, nouv. c. pén. modifié L 13 mai 1996).

(39) *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2315.

(40) *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2315.

(41) V. Crim., 23 févr. 1988, *Bull. crim.*, n° 93 ; Crim., 26 mai 1994, *Dr. pén.*, 1994, n° 219, note J.-H. Robert.

(42) En effet, une fois l'efficacité de la délégation de pouvoir établie, la faute du délégataire s'appréciera avec la même rigueur que celle du chef d'entreprise. Cf. par ex. Crim., 4 janv. 1991, *Dr. pén.*, 1991, note M. Véron.

(43) V. Crim., 12 janv. 1988, *Bull. crim.*, n° 15.

(44) Cf. par ex. Crim., 14 févr. 1991, *Bull. crim.*, n° 79 ; Crim., 6 mai 1996, *Dr. pén.*, 1996, n° 261, obs. M. Véron.

(45) Cf. Crim., 3 juin 1986, *JCP* 1986.IV.237.

(46) *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2309.

(47) *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2288.

(48) Cf. Ph. Salvage, *L'imprudence en droit pénal*, *JCP* 1996.I.3984.

(49) *V. Crim.*, 18 déc. 1912, *S.* 1914.I.249, note Morel. L'unité des fautes a été réaffirmée après la loi du 8 juillet 1983, qui a autorisé le juge répressif prononçant une relaxe pour homicide ou blessures involontaires à statuer sur la réparation des dommages en application des règles de droit civil (art. 470-1, c. pr. pén.). *V. Crim.*, 18 nov. 1986, *Bull. crim.*, n° 343.

(50) En effet, la violation d'une disposition impérative établit la faute civile. Le juge perd alors tout pouvoir d'appréciation, la disposition légale ou réglementaire ayant été parfois précisément édictée afin de l'en priver (V. G. Viney, *Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité, Conditions*, LGDJ, 1982, n° 448).

(51) La sanction des délits d'homicide ou de blessures involontaires est certes parfaitement indépendante de celle des contraventions. Ainsi n'est-elle subordonnée ni à l'existence d'une contravention légalement punissable (cf. en dernier lieu *Crim.*, 28 juin 1995, *Dr. pén.*, 1995, n° 218, obs. M. Véron), ni lorsque celle-ci existe, à la mise en oeuvre effective de la sanction contraventionnelle. En revanche, lorsque la prescription légale ou réglementaire est assortie d'une contravention, sa violation établit en même temps la faute contraventionnelle et la faute constitutive du délit d'homicide ou de blessures involontaires, dans la mesure où elle est cause d'un dommage corporel (cf. *Crim.*, 15 janv. 1991, *Dr. pén.*, 1991, n° 198, note M. Véron ; *Crim.*, 27 mai 1991, *Bull. crim.*, n° 223).

(52) Cf. M. Hannequart, *Les problèmes posés dans le droit pénal moderne par le développement des infractions non intentionnelles*, RIDP, 1961, p. 953, spéc. p. 973 ; R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, n° 579.

(53) Cf. A. Pirovano, *Faute civile et faute pénale*, thèse, LGDJ, 1966, n° 131.

(54) *V. Crim.*, 2 avril 1997, *Bull. crim.*, n° 132, cette *Revue*, 1997.837, obs. Y. Mayaud : « Tout manquement par le conducteur d'un véhicule à ses obligations de prudence et de diligence est nécessairement incompatible avec les diligences normales que lui impose le Code de la route et caractérise à sa charge la faute définie par la loi précitée... » (loi du 13 mai 1996).

(55) Cf. par ex. *Crim.*, 9 juill. 1969, *Bull. crim.*, n° 223.

(56) Cf. par ex. *Crim.*, 27 nov. 1990, *Bull. crim.*, n° 409.

(57) Cf. *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2287 ; en ce sens, *V. Crim.*, 2 avr. 1997, préc.

(58) Cf. *Crim.*, 13 déc. 1995, *Jurisp. auto*, juin 1996, p. 289.

(59) Cf. *Crim.*, 27 nov. 1990, *Bull. crim.*, n° 409.

(60) La solution est ancienne (*V. Crim.*, 27 sept. 1839, *Bull. crim.*, n° 313, *S.* 1839.1.87 ; *Crim.*, 30 déc. 1892, *S.* 1894.1.201, note Villey ; *Crim.*, 6 janv. 1938, *DH* 1938.151, *GP*, 1938.I.813), quoique sa formulation ait varié. En matière d'hygiène et de sécurité du travail : *V. Crim.*, 23 janv. 1975, *Bull. crim.*, n° 30, *D.* 1976.375, note J. Savatier.

(61) La réflexion doctrinale menée sur le fondement de la responsabilité d'entreprise a d'ailleurs été initiée grâce à une comparaison entre la fonction du chef d'entreprise et celle des agents publics. V. A. Legal, *op. cit.*, p. 420.

(62) *V. par ex. Crim.*, 14 mars 1974, *GP*, 974.417 ; *Crim.* 18 juill. 1984, pourvoi n° 83-95.016, non publié au *Bulletin*.

(63) Cf. *Crim.*, 2 mars 1994, *Bull. crim.*, n° 85.

(64) Cf. *JO Sénat*, 27 oct. 1995, p. 2287.

(65) Rapp. A. Coeuret, *La nouvelle donne en matière de responsabilité*, *Dr. soc.*, 1994, p. 627, spéc. p. 629.

(66) V. rapp. Fauchon critiquant la démarche abstraite du juge *in* Démocratie locale et responsabilité, *Les rapports du Sénat*, n° 328-1994/ 1995, p. 47.

(67) Pour N. Catala et J.-Cl. Soyer, l'exigence d'une faute personnelle devrait nécessairement impliquer une recherche concrète du responsable « à bonne hauteur de surveillance », en fonction de l'autorité réelle exercée. Cf. *La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail*, *JCP*, 1977.I.2868, n° 39.

(68) La délégation de pouvoirs est en principe admise, sauf si la loi en dispose autrement depuis *Crim.*, 11 mars 1993, *Bull. crim.*, n° 112.

(69) *Crim.*, 3 juin 1986, *JCP* 86.IV.237.

(70) *Ch. crim.*, 19 nov. 1996, *Bull. crim.*, n° 413, *Dr. pén.*, 1997, n° 33, note M. Véron, cette *Revue*, 1997.634, obs. B. Bouloc, et p. 835, obs. Y. Mayaud. Un ouvrier avait été blessé en transgressant la consigne de sécurité relative à l'utilisation d'une machine. Les juges du fond avaient relaxé l'employeur du chef de blessures involontaires au motif qu'il n'était pas « établi que la transgression de cette consigne ait été tolérée ou encouragée au sein de l'entreprise par le personnel d'encadrement et que la machine était conforme aux normes de sécurité et normalement protégée de toute atteinte involontaire » ; leur arrêt est cassé : « les juges... ne pouvaient relaxer [le prévenu]... sans rechercher si, en tant qu'employeur pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, il avait accompli les diligences normales lui incombant, au sens de l'article 121-3 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 13 mai 1996 ». La qualité d'employeur semble ainsi emporter possession de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires.

(71) La constatation de la possession des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires n'était pas requise, sous l'empire de la loi antérieure, en ce qui concerne le chef d'entreprise. V. *Crim.*, 3 juin 1986, préc.


(72) En ce sens, *Crim.*, 19 nov. 1996, préc.

(73) V. *Crim.*, 3 avr. 1996, *Dr. env.*, juin 1996, n° 39, p. 6, note J.-H. R.

(74) Cf. *CA Chambéry*, 6 sept. 1995, *Dr. env.*, juin 1996, n° 39, p. 9, note D. Guihal (retenant l'absence de faute du maire à raison des diligences entreprises).

(75) Cf. *Crim.*, 14 mars 1974, *GP*, 1974, p. 417 (souligné par nous) ; *Crim.*, 14 avr. 1993, pourvoi n° 92-85.536.

(76) Cf. *Crim.*, 22 févr. 1995, *Bull. crim.*, n° 82, cette *Revue*, 1995, p. 827, obs. A. Cerf-Hollender, *JCP* 96.II.22730, note G. Proutière-Maulion.

(77) Cf. *Crim.*, 13 févr. 1992, Pourvoi n° 88-87.154 non publié au *Bulletin* ; *Crim.*, 18 déc. 1990, n° 90-86.304, non publié au *Bulletin* ; *Crim.*, 5 févr. 1991, pourvoi n° 89-83.892, non publié au *Bulletin*. Rapp. E. Breen, *Responsabilité pénale des agents publics : l'exemple de l'affaire du sang contaminé*, *AJDA* 1995, p. 781 .

(78) Cf. *Crim.*, 2 mars 1994, *Bull. crim.*, n° 85. Rapp. M. Céoara, *La responsabilité pénale des élus à raison des délits liés au manque de précautions*, *PA* 1995, n° 20, p. 15.

(79) Cf. *Crim.*, 14 mars 1974, *GP* 1974, p. 417.

(80) Cf. A. Pirovano, *op. cit.*, n° 134.

(81) Cf. *JOAN*, 23 févr. 1996, p. 1123 ; *JOAN*, 3 mai 1996, p. 2775.